

EXECUTIEVEN — EXECUTIFS

REGION WALLONNE

**24 AVRIL 1984. — Circulaire 102. — Permutation de membres
du personnel du Ministère de la Région bruxelloise et des services des Exécutifs
avec des membres du personnel des ministères traditionnels**

A tous les membres du personnel des Services de l'Exécutif de la Région wallonne (excepté les agents issus de l'ex-S.D.R.W.)

La circulaire n° 236 émanant des Services du Premier Ministre décrivait la première phase du processus de permutation, d'une part de membres du personnel des Services des Exécutifs et du Ministère de la Région bruxelloise entre eux et d'autre part de membres de ces services et de ce Ministère avec des membres du personnel des ministères traditionnels, ainsi que le transfert éventuel de membres du personnel dans un emploi vacant dans leur Ministère d'origine.

Comme le prévoit la réglementation à l'article 6 des arrêtés royaux du 24 novembre 1981 et du 30 juin 1982, le processus de permutation doit connaître une deuxième phase.

La présente circulaire vise à en préciser le déroulement.

Les principales dispositions de la circulaire n° 236 susvisée encore applicables sont reprises dans la présente circulaire.

La période d'introduction des demandes de permutation pour la deuxième phase est fixée six mois après celle de la première phase.

Par conséquent, les agents disposeront de trente jours, à partir du 24 avril jusqu'au 23 mai 1984 inclus, pour introduire une demande de permutation.

Aucune demande introduite après le 23 mai 1984 ne pourra être acceptée, la date de l'envoi recommandé faisant foi.

Qui peut introduire une demande lors de la deuxième phase ?

La deuxième phase de la procédure de permutation offre une deuxième chance aux membres du personnel qui n'ont pas introduit de demande entre le 24 octobre 1983 et le 23 novembre 1983.

La permutation peut être demandée par tous les membres du personnel qui ont été désignés, d'office ou à leur demande, pour un des quatre nouveaux ministères en vertu de l'arrêté royal coordonné du 24 novembre 1981, à condition qu'ils n'aient obtenu aucune promotion ni aucun changement de grade dans ce nouveau ministère ou dans les services de l'Exécutif. (On fait une exception pour la promotion selon le principe de la carrière plane).

Les agents du Ministère de la Région wallonne qui ont introduit une demande valable lors de la première phase, ne doivent pas en introduire une nouvelle.

Ne peuvent introduire une telle demande :

- les membres du personnel auxiliaire qui n'ont pas été recrutés sur un emploi du cadre organique ou temporaire;
- les jeunes recrutés pour un stage légal;
- les chômeurs mis au travail;
- les membres du personnel qui ont été engagés dans le cadre du troisième circuit de travail.

En ce qui concerne les demandes introduites par le personnel des Services de l'Exécutif de la Région wallonne, il y a lieu de préciser que contrairement aux dispositions applicables lors de la première phase du processus de permutation, le fait d'introduire une demande de permutation lors de la deuxième phase, n'entraîne pas pour l'intéressé, la récupération de ses droits à la promotion ou au changement de grade dans son Ministère traditionnel d'origine.

Les membres du personnel mentionnent dans leur demande, le ou les Ministères ou Service d'Exécutif (Communauté française) où ils souhaitent être permutés. S'ils en ont mentionné plusieurs, ils veilleront à indiquer l'ordre de leur préférence.

Les agents du Ministère de la Région wallonne pourront choisir comme destination :

- un ou plusieurs ministères traditionnels;
- les Services de l'Exécutif de la Communauté française;
- le Ministère de la Région bruxelloise.

Lors de l'introduction d'une demande, il ne sera pas tenu compte des souhaits spécifiques tels que la mention d'une résidence administrative ou d'un service précis.

La demande qui contiendrait de telles spécifications sera considérée comme valable sans prendre en considération ces desiderata.

En pratique, les membres du personnel des Services de l'Exécutif de la Région wallonne qui sont dans les conditions pour introduire une demande de permutation, et souhaitent le faire, doivent avant le 23 mai 1984 :

1. compléter et remettre à leur supérieur hiérarchique l'annexe 1bis de la présente circulaire;

2. compléter l'annexe 2bis et l'envoyer sous pli recommandé à M. J.M. Quintin, secrétaire général du Ministère de la Région wallonne, square Frère Orban 7 (5^e étage), à 1040 Bruxelles.

Les demandes demeurent valables tant qu'elles ne sont pas satisfaites, tant qu'elles ne sont pas retirées ou tant que les intéressés n'ont pas obtenu un changement de grade ou une promotion, sauf si la promotion est obtenue en application du principe de la carrière plane.

Le retrait de la demande s'effectue selon la même procédure que l'introduction, simultanément et en deux exemplaires.

Dans l'intérêt du service, la demande d'un membre du personnel occupant un grade du niveau 1 ou un grade d'un niveau inférieur pour lequel une qualification spéciale ou un diplôme spécial est requis, peut être bloquée durant trois ans au maximum. L'intéressé doit être informé de cette décision. S'il occupe un grade du rang 10 ou inférieur, il peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Commission de recours institué auprès des Services du Premier Ministre dans les trente jours de la notification de cette décision. (Arrêté ministériel du 5 mars 1980, modifié par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1983.)

Ce recours est envoyé par recommandé à la « Commission de recours — Permutation » (A.M. du 5 mars 1980) Service d'Administration générale, C.A.E., quartier Esplanade n° 2, 1010 Bruxelles.

La décision de la Commission est sans appel.

Le premier Ministre est chargé de veiller à la réalisation concrète des permutations. Pour ce faire, il dressera des deux côtés, par grade et par rôle linguistique, des listes d'attente des demandeurs et il classera les intéressés selon les critères fixés par l'arrêté royal à appliquer.

Les nouvelles demandes sont ajoutées à la suite des listes d'attente existantes, dans le même ordre que celui qui est imposé pour les premières demandes.

La liste des nouvelles demandes sera également publiée au *Moniteur belge*.

Les permutations se feront, suivant l'ordre de ces listes, entre les membres du personnel du même grade et du même rôle linguistique et dans le respect des exigences particulières fixées pour l'occupation des emplois concernés.

Le Premier Ministre communique les noms des membres du personnel permutable aux Ministères concernés d'une part, et au Ministère de la Région bruxelloise ou de l'Exécutif concerné d'autre part. Les permutations qui concernent la Région bruxelloise s'effectueront par un arrêté promulgué conjointement par les Ministres concernés. Lorsque les permutations concernent un Exécutif, cet Exécutif et le Ministre concerné promulguent, chacun pour ce qui le concerne, simultanément un arrêté portant la nouvelle désignation.

Les membres du personnel ainsi permutés doivent occuper leur nouvel emploi dans les trente jours suivant la notification de leur désignation.

Si les listes d'attente ne comportent plus de candidat adéquat à la permutation, les membres du personnel qui ont été transférés sont affectés (à plus ou moins brève échéance) dans leur Ministère traditionnel d'origine à un emploi vacant correspondant à leur grade s'ils ont désigné ce Ministère dans leur demande.

Le Ministre-Président de la Région wallonne,
chargé de l'Economie,

J.M. DEHOUSSE

ANNEXE 1 BIS

Exemplaire à transmettre par la voie hiérarchique.

DEMANDE DE PERMUTATION RESERVEE AUX MEMBRES DES SERVICES
DES EXECUTIFS OU DU MINISTERE DE LA REGION BRUXELLOISE.

Dans le cadre de l'A.R. coördonné du 24 novembre 1981 ou de
l'A.R. du 30 juin 1982 (art. 6).

Nom et prénoms :

Adresse :

Date de naissance :

Ministère ou Services de l'Exécutif auquel l'agent appartient en ce moment :

Ministère d'origine :

Grade : rang :

Rôle linguistique ou régime linguistique : Niveau :

Qualité : définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel (1) (2)

Anciennetés au 1er mai 1984 :

Ancienneté de grade : Années : Mois :

Ancienneté de service : Années : Mois :

Date d'entrée en service dans un) : (3)

ministère dans un emploi à temps)

plein sans interruption volontaire)

Le soussigné demande à être affecté au (4) :

Date :

Signature :

Le soussigné, chef du service du personnel, confirme que les données précitées sont exactes.

Date :

Grades et signature :

Opposition de l'autorité compétente

OUI - NON

Si oui : 1) Date de la notification :

2) Signature :

(Cachet du service)

- (1) Biffer les mentions inutiles.
- (2) Confirmer s'il s'agit de contractuels recrutés sur le cadre organique ou temporaire.
- (3) Uniquement pour les membres du personnel non nommés à titre définitif.
- (4) Mentionner le(s) Ministère(s) traditionnel(s) et/ou le(s) Service(s) d'Exécutif(s) et/ou le Ministère de la Région Bruxelloise où l'agent souhaite être permuté, avec l'ordre de préférence.

ANNEXE 2 BIS

Exemplaire à envoyer par recommandé au Secrétaire général

DEMANDE DE PERMUTATION RESERVEE AUX MEMBRES DES SERVICES
DES EXECUTIFS OU DU MINISTERE DE LA REGION BRUXELLOISE.

Dans le cadre de l'A.R. coordonné du 24 novembre 1981 ou
de l'A.R. du 30 juin 1982 (art. 6).

Nom et prénoms :

Adresse :

Date de naissance :

Ministère ou Services de l'Exécutif auquel l'agent appartient en ce moment :

.....

Ministère d'origine :

.....

Grade : rang :

Rôle linguistique ou régime linguistique : Niveau :

Qualité : définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel (1) (2)

Anciennetés au 1er mai 1984.

Ancienneté de grade : Années : Mois :

Ancienneté de service : Années : Mois :

Date d'entrée en service dans un) (3) :

ministère dans un emploi à temps)

plein sans interruption volontaire)

Le soussigné demande à être affecté au (4) :

.....

Date :

Signature :

Le soussigné, chef de service du
personnel, confirme que les don-
nées précitées sont exactes.

Date :

Signature :

Opposition de l'autorité compétente

OUI - NON

Si oui : 1) Date de la notification :

2) Signature :

(cachet du
service)

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Confirmer qu'il s'agit de contractuels recrutés sur le cadre organique ou tem-
poraire.

(3) Uniquement pour les membres du personnel non nommés à titre définitif.

(4) Mentionner le(s) Ministère(s) traditionnel(s) et/ou le(s) service(s) d'Exécu-
tif(s) et/ou le Ministère de la Région Bruxelloise où l'agent souhaite être
permuté, avec l'ordre de préférence.